

## PROCEDURES D'OBTENTION DE LICENCE(S) DES ENTREPRISES DE VOYAGES ET DE PRESTATIONS TOURISTIQUES

Le dossier de demande d'autorisation d'ouverture et de licence(s) doit être déposé par le demandeur auprès de la Direction Régionale des Transports, du Tourisme et de la Météorologie (DRTTM) du lieu d'implantation de l'entreprise. Pour le cas d'Analamanga, le dossier est déposé directement par le demandeur à l'EDBM Antaninarenina, Antananarivo.

Une fois le dossier complet, la DRTTM procède à la visite du lieu d'implantation pour constater la conformité de l'établissement aux exigences prévues par les textes en vigueur. Un procès-verbal y afférent sera établi par les agents chargés de la visite de conformité.

Le dossier complet incluant le procès-verbal sera transmis à l'EDBM par la DRTTM pour préparation de l'acte à signer par le Ministre qui est le seul habilité à signer l'autorisation d'ouverture mentionnant la ou le(s) licence(s).

L'EDBM transmettra à son tour le dossier avec bordereau de signature au Ministère. Ce bordereau sera visé, après vérification finale, respectivement par le Directeur d'Appui aux Investissements Touristiques, le Directeur Général du Tourisme, le Secrétaire Général et le Ministre.

Une fois l'acte signé par le Ministre, il sera transmis à l'EDBM pour avoir le numéro et la date de l'autorisation d'ouverture de l'établissement mentionnant la ou les catégories de licence(s). C'est l'EDBM qui notifiera le demandeur.

La composition du dossier de demande d'autorisation est fixée par arrêté (cf. textes ci-joints) :

- ARRETE N° 4912/2001 / MINTOUR du 19 avril 2001 fixant la composition des dossiers de demande d'autorisation d'ouverture des entreprises de voyages et de prestations touristiques ainsi que les aptitudes professionnelles du personnel.
- ARRETE N° 4907/2001 /MINTOUR du 19 avril 2001 fixant le montant de la garantie financière.

**DEFINITIONS** : Extrait du Décret 2001-027 du 10 janvier 2001 portant refonte du décret 96.773 du 03 septembre 1996 relatif aux normes régissant les entreprises, établissements et opérateurs touristiques ainsi que leurs modalités d'application.

### DES ENTREPRISES DE VOYAGES ET DE PRESTATIONS TOURISTIQUES

#### A - DES VOYAGISTES OU TOUR OPERATORS ET RECEPTIF

Article 69 : Les voyagistes ou tour operator sont des personnes physiques ou morales qui conçoivent et organisent des voyages ou séjours individuels ou collectifs vendus aux agences de voyages installées à Madagascar et/ou à l'étranger.

Toutefois, si le tour operator veut pratiquer la vente directe à la clientèle, il doit être en possession de la licence A.

Article 70 : Leur prestation, vendue à un prix forfaitaire, résulte de la combinaison préalable d'au moins deux opérations portant respectivement sur le transport, l'hébergement ou d'autres services touristiques non-accessoires au transport ou au logement et représentant une part significative dans le forfait. Cette prestation dépasse vingt-quatre heures ou inclut une nuitée.

Article 71 : Les réceptifs sont des personnes physiques ou morales prestataires de services touristiques, en tant que mandataires, et qui assurent l'organisation sur place des produits vendus par les voyagistes.

## B - DES AGENCES DE VOYAGES

Article 72 : Les agences de voyages sont des entreprises intermédiaires implantées sur le territoire national :

- soit entre la clientèle et les voyagistes ou tour operator ;
- soit entre la clientèle et les transporteurs.

Elles assurent la vente des produits de ces voyagistes et transporteurs installés à Madagascar ou à l'étranger.

Elles fournissent tout service de billetterie :

- à l'occasion de voyages ou de séjours touristiques : délivrance des titres de transport, réservation de place ou de chambre, location des moyens de transport, délivrance de bons d'hébergement et de restauration ;
- lié à l'accueil des touristes notamment en ce qui concerne l'organisation de visites et de guidage.

Article 73 : Ne sont pas considérés comme agences de voyages, les établissements touristiques qui vendent leurs propres produits, tels que les hôtels, les compagnies de transport.

## C - DES ENTREPRISES DE PRESTATIONS TOURISTIQUES SPECIALISEES

Article 74 : Les entreprises de prestations touristiques spécialisées conçoivent, fabriquent, organisent leurs propres produits touristiques sous forme de prestations précises et bien déterminées, et disposent d'équipements touristiques spécifiques. Elles vendent leurs produits aux voyagistes, aux agences de voyages ou directement à la clientèle.

## D - DES ENTREPRISES DE LOCATION

Article 75 : Les entreprises de locations de voitures, bateaux de plaisance, ou autres engins à moteur destinés aux voyageurs sont des établissements qui ont pour activités la location de ces matériels sans l'organisation, ni de circuits ni de séjour des voyageurs.